

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.....	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.....	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.....	1 fr. 50	
— par la poste.....	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures ..	2 fr. »	
— par la poste.....	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.....	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	15 fr. »
Chaque ligne en plus.....	2 fr. »
Une page entière.....	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moltipliée par 11	
n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
1935	
27 juillet.... 1731 F. — Arrêté approuvant le compte définitif du budget du Comité local des mutilés, combattants et victimes de la guerre de la Guinée française, exercice 1934.....	482
27 juillet.... 1733 A. P. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française des journaux en langue anglaise <i>The African Morning Post</i> et <i>The Provincial Pioneer</i>	481
27 juillet.... 1741 F. — Arrêté fixant le taux des avances à consentir aux propriétaires indigènes.....	481
27 juillet.... 1743 T. P. — Arrêté portant classement des distilleries de graines oléagineuses.....	481
27 juillet.... 1745 T. P. — Arrêté réservant les droits de recherche de toutes substances minérales dans les cercles de Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré.....	481
31 juillet.... 1767 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté 1385 du 18 juin 1935, créant un brevet de pilote moniteur d'avion ou d'hydravion en Afrique occidentale française.....	482
31 juillet.... 1768 J. — Arrêté déterminant les circonscriptions administratives dans lesquelles les tribunaux indigènes pourront être présidés au cours de l'année 1935, à titre exceptionnel et en matière civile et commerciale seulement, par un notable indigène.....	482
3 août.... 1788 P. — Décision ouvrant un concours pour cinq emplois de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	482
3 août.... 1789 P. — Décision ouvrant un concours pour deux emplois de lieutenant du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	482
Liste par ordre de mérite des adjoints des Services civils et commis principaux des Secrétariats généraux admis au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer à la suite du concours des 2 et 3 avril 1935.....	483
9 août.... 1822 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Likané (Robert).....	483

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
1935	
10 juillet.... 1413 F. — Arrêté portant fixation du prix de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital Ballay. Tarif ordinaire.....	483
15 août.... 1572 A. E/Z — Arrêté autorisant l'entrée en Guinée française du bétail provenant du Soudan français.....	483
15 août.... 1579 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de 2 ^e classe d'hydrocarbures à Siguiri (S. C. O. A.).....	484
15 août.... 1580 A. G. — Arrêté portant ouverture des bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones de Koumbia et de Y ukounkoun, aux opérations de la Caisse d'épargne.....	484
17 août.... 1583 A. P. L. — Décision portant rémunération des Chefs de canton.....	484
20 août.... 1593 A. E. — Décision portant retrait d'un permis d'exploitation agricole accordé à la Compagnie du Niger Français par décision du 21 mai 1927.....	484
20 août.... 1613 A. G. — Arrêté fixant la participation des Communes mixtes aux dépenses du personnel du Service de la Police et aux dépenses de personnel et de matériel du Service de l'Enseignement.....	484
20 août.... 1615 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur maire de Kankan, exercice 1934.....	485
20 août.... 1616 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan, exercice 1935.....	485
20 août.... 1617 A. G. — Arrêté portant approbation de délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry.....	485
20 août.... 1618 A. G. — Arrêté portant désignation complémentaire de membres de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan.....	485
20 août.... 1619 A. G. — Arrêté portant modification du taux de la remise au collecteur des droits de marché de la Commune mixte de Conakry.....	486
20 août.... 1620 A. G. — Arrêté portant approbation de délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan, session ordinaire du 21 mai 1935.....	486
20 août.... 1621 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde-magasin comptable de la Commune mixte de Kankan, exercice 1935.....	486

	Pages.
20 août..... 1623 A. G. — Arrêté portant retrait de permis de conduire au nommé Kaba Salomba.....	486
20 août..... 1624 F. — Arrêté portant remises de pénalités à la Société des Grands Travaux Africains.....	486
20 août..... 1642 F. — Arrêté portant rétablissement de la pension principale et de la majoration temporaire de l'ex-garde de 1 ^{re} classe Namory Sidibé, m ^{le} 20.....	486
20 août..... 1647 A. E. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (lot n° 11 de Kissidougou).....	486
20 août..... 1648 A. E. — Arrêté portant approbation du plan de lotissement de Farmoréah.....	487
20 août..... 1649 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire transférée à M. Delpy (Georges) par arrêté du 28 août 1933.....	487
20 août..... 1650 A. E. — Arrêté portant résiliation de la location d'un terrain, sis à Kankan, consentie à Madame Piolet.....	487
20 août..... 1651 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Jean Foret, l'immeuble n° 153 du livre foncier du cercle de Kindia.....	488
20 août..... 1653 A. E. — Arrêté accordant à M. Hippolyte Delobel la concession provisoire d'un terrain de huit hectares, sis à Rotouma (cercle de Conakry).....	488
20 août..... 1654 A. E. — Arrêté accordant à M. Hervé-Julien Pichavant, la concession provisoire d'un terrain de 51 hectares, 06 ares, sis à Belloncouré (cercle de Dubréka).....	489
20 août..... 1655 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire de 16 hectares, 95 ares, attribuée à M. Destephen, par arrêté du 19 mars 1932.....	489
20 août..... 1656 A. E. — Arrêté réduisant à 36 hectares la superficie de la concession provisoire attribuée à M. Moity, par arrêté du 2 mai 1933.....	489
20 août..... 1657 A. E. — Arrêté portant retrait à la Société d'Opérations Commerciales Africaines, d'une concession provisoire de 10 hectares, sise à Tafori (cercle de Dubréka), accordée par arrêté du 30 avril 1931.....	489
20 août..... 1658 A. E. — Arrêté ordonnant la restitution d'une somme de 120 francs indûment perçue.....	489
20 août..... 1659 A. E. — Arrêté accordant à M. Alassanne Cissé, la concession provisoire de la parcelle 7 du lot n° 83, du plan de lotissement de Conakry.....	490

Commune mixte de Conakry

18 juin 1935. Arrêté municipal règlementant la police des cafés, restaurants, cabarets de nuit et débits de boissons.....	490
---	-----

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	490
Administration générale.....	491
Affaires politiques.....	491
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	491
Chemin de fer.....	492
Commune mixte.....	492
Congés.....	492
Douanes.....	492
Enseignement.....	492

	Pages
Imprimerie.....	493
Passages.....	493
Permissions.....	493
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	494
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	494
Affaires diverses.....	494
Nécrologie.....	494

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de Concours.....	494
Résultats des élections pour le choix des délégués appelés à représenter le personnel tributaire de C. I. R. au sein de la Commission locale de réforme instituée dans chaque Colonie par décret du 28 novembre 1924.....	494
Avis de demandes de concessions provisoires.....	495
Service Zootechnique. — Avis.....	496
Cote des changes.....	496
Annonces.....	496

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1928		
4 mars.....	Loi tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis.....	646
21 juillet....	Loi tendant à rendre applicables aux sirops ou liqueurs de framboises ou de fraises les dispositions de la loi du 4 mars 1928, sur les sirops et liqueurs de cassis.....	646
1935		
28 janvier....	Loi tendant à la répression des fraudes sur le guignolet.....	647
30 juin.....	Loi tendant à compléter l'article 1 ^{er} de la loi du 4 mars 1928, sur les sirops et liqueurs de cassis.....	646
15 juillet....	Décret rendant applicable aux Colonies les lois des 4 mars 1928, 21 juillet 1932 et 30 juin 1935, relatives à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis (arrêté de promulgation n° 1825 A. P., du 9 août 1935).....	645
15 juillet....	Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 28 janvier 1935, tendant à la répression des fraudes sur le guignolet (arrêté de promulgation n° 1826 A. P., du 9 août 1935).....	647
16 juillet....	Décret-loi subordonnant à l'autorisation préalable du Gouvernement la création de services publics réguliers de transports aériens (arrêté de promulgation n° 1808 A. P., du 7 août 1935).....	647
28 juillet. . .	Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 28 juin 1935, relative au régime douanier des pommes de terre dans les Colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 1784 A. P., du 3 août 1935).....	629

Actes du Gouvernement général.

1935		
6 août.....	1800 C. M. — Arrêté portant modification aux arrêtés n° 321 C. M. du 8 février 1930, 343 C. M. du 14 février 1931, 1426 F. I. A. du 2 juin 1933 et 2279 F. I. A. du 20 juin 1933, portant application aux militaires hors cadres en service en Afrique occidentale française, du décret du 26 juin 1929, sur la masse d'habillement des troupes coloniales.....	648

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1733 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant interdiction en Afrique occidentale française des journaux en langue anglaise *The African Morning Post* et *The Provincial Pioneer*.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 août 1921, relatif au régime de la Presse en Afrique occidentale française, notamment en ses articles 1, 3 et 8;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'introduction, la circulation et la mise en vente des journaux *The African Morning Post* et *The Provincial Pioneer* édités en langue anglaise à Accra (Gold Coast) sont interdites en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 4 août 1921.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 juillet 1935.

BOISSON.

1741 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux des avances à consentir aux propriétaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 juin 1926, créant un Office des habitations économiques de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 5 août 1934;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1934, réglant les conditions d'application du décret du 14 juin 1926, modifié par le décret du 5 août 1934, portant création de l'Office des habitations économiques de l'Afrique occidentale française, en particulier l'article 12;

Le Conseil d'administration de l'Office des habitations économiques entendu dans sa séance du 25 juin 1935;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité, vice-président du Conseil d'administration de l'Office des habitations économiques de l'Afrique occidentale française, remplaçant le président, empêché,

ARRÊTE :

Article premier. — L'intérêt annuel des avances à consentir aux futurs propriétaires, dans les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1934, est fixé respectivement à 5 % et 8 %.

Art. 2. — Le président du Conseil d'administration de l'Office des habitations économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 27 juillet 1935.

BOISSON.

1743 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant classement des distilleries de graines oléagineuses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 octobre 1926, promulgué par arrêté du 18 novembre 1926 et notamment l'article 5 modifié par le décret du 1^{er} mai 1927, promulgué par arrêté du 27 mai 1927;

Vu l'arrêté du 20 avril 1927, portant classement des établissements dangereux, incommodes et insalubres;

Vu l'avis du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les distilleries de graines oléagineuses sont ajoutées comme suit à la liste des établissements classés fixée par arrêté du 20 avril 1927 :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON D'AFFICHAGE
56 bis.	Distilleries de graines oléagineuses	Odeur, danger d'incendie et explosion, danger d'altération des eaux.	1 ^{re}	3 kilomètres

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 juillet 1935.

BOISSON.

1745 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réservant les droits de recherche de toutes substances minérales dans les cercles de Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 juillet 1927, portant modification du régime minier en Afrique occidentale française et notamment son article premier;

Vu les arrêtés généraux des 17 avril 1934, 8 juin 1934 et 25 mars 1935, réservant les droits de recherche de toutes pierres précieuses dans les cercles de Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré;

Vu la dépêche ministérielle n° 5424 du 6 juillet 1935;

Sur la proposition de l'Ingénieur en chef hors classe, Inspecteur des Travaux publics par intérim et après avis du Service des Mines;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits de recherche de mines sont réservés provisoirement pour toutes substances minérales à l'intérieur des limites administratives actuelles des cercles de Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré.

Art. 2. — Les droits acquis antérieurement au présent arrêté sont et demeurent respectés.

Art. 3. — Les arrêtés généraux n^{os} 834 du 17 avril 1934, 1337 du 8 juin 1934 et 676 du 25 mars 1935, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar le, 27 juillet 1935.

BOISSON.

1767 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'arrêté n^o 1385 du 18 juin 1935, créant un brevet de pilote moniteur d'avion ou d'hydravion en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne rendue applicable en Afrique occidentale française, par le décret du 23 février 1926;

Vu l'arrêté n^o 200 T. P. du 30 janvier 1933, confiant à l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics l'étude des questions concernant l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté n^o 1385 du 18 juin 1935, créant en Afrique occidentale française un brevet de pilote moniteur d'avion ou d'hydravion de tourisme;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 18 juin 1935, 1^{er} alinéa, est complété comme suit :

.....et s'ils ont satisfait à l'examen technique prévu à l'article 2.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 18 juin 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

« La licence de pilote moniteur d'avion ou d'hydravion de tourisme, est délivrée aux candidats remplissant les conditions fixées par le présent arrêté et qui ont en outre satisfait à l'examen médical prévu pour l'obtention du brevet de pilote d'avion ou d'hydravion de tourisme.

« La durée maximum de la validité de la licence est de un an. Cette licence ne pourra être validée pour une nouvelle période de un an que si le titulaire remplit les conditions suivantes » :

« 1^o Avoir été reconnu apte à la suite d'un examen médical de renouvellement ;

« 2^o Avoir accompli dans les six derniers mois un minimum de 10 heures de vol dont 5 heures au moins au cours des trois mois qui précèdent l'expiration de la validité de la licence.

« Les services aériens exigés pour la délivrance et le renouvellement de la validité des brevets et licences de pilote moniteur d'avion ou d'hydravion de tourisme seront contrôlés par l'Aéronautique militaire.

« La licence de pilote moniteur d'avion ou d'hydravion de tourisme ne pourra être accordée aux militaires en activité de service déjà titulaires du brevet et elle leur sera retirée, s'ils la possèdent, jusqu'à leur libération du service actif. »

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté du 18 juin 1935, est supprimé.

Art. 4. — L'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux, le Commandant de l'Air en Afrique occidentale française et l'Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar le, 31 juillet 1935.

BOISSON.

1768 J. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. déterminant les circonscriptions administratives dans lesquelles les tribunaux indigènes pourront être présidés au cours de l'année 1935, à titre exceptionnel, et en matière civile et commerciale seulement, par un notable indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 juin 1935, modifiant les articles 17, 20 et 47 du décret précité,

ARRÊTE :

Article premier — Les circonscriptions administratives dans lesquelles, au cours de l'année 1935, les tribunaux indigènes du premier degré pourront être présidés à titre exceptionnel et seulement en matière civile et commerciale, par un notable indigène désigné à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur sont les suivantes :

Sénégal : dans aucune circonscription ;

Mauritanie : dans toutes les circonscriptions à l'exception des subdivisions de Boghé et de Kaédi ;

Guinée : dans les cercles de Macenta et de N'Zérékoré ;

Côte d'Ivoire : dans la commune mixte d'Abidjan ;

Dahomey : dans les cercles de Porto-Novo, Cotonou, Abomey ;

Soudan : dans les subdivisions de Gao, Ménaka, Ansongo, Goundam, Yélimané, Nioro et Dioila ;

Niger : dans aucune circonscription.

Art. 2. — Les Lieutenant-Gouverneurs et le Procureur général chef du Service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 juillet 1935.

BOISSON.

1731 F. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 27 juillet 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé le compte définitif du budget du Comité local des mutilés, combattants et victimes de la guerre de la Guinée française, exercice 1934, arrêté en recettes à la somme de 67.000 francs, en dépenses à la somme de 61.153 francs, présentant un excédent de recettes sur les dépenses de 5.847 francs, et le versement au fonds de réserve de cet excédent de recettes.

1788 P. — Par décision du Gouverneur général p. i. du 3 août 1935, les épreuves écrites du concours prévu par l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927, en vue de l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 13 avril 1927, modifié le 12 juin 1931, auront lieu les 16 et 17 décembre 1935, aux chefs-lieux des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Dahomey et du Soudan, ainsi qu'à Dakar.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites sera close le 16 novembre 1935.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à cinq.

1789 P. — Par décision du Gouverneur général p. i. du 3 août 1935, les épreuves écrites du concours prévu par l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927, en vue de l'accession au grade de lieutenant du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 13 avril 1927, auront lieu

les 13 et 14 décembre 1935, aux chefs-lieux des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Dahomey et du Soudan, ainsi qu'à Dakar.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites sera close le 13 novembre 1935.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à deux.

LISTE par ordre de mérite, des adjoints des Services civils et commis principaux des Secrétariats généraux admis au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer à la suite du concours des 2 et 3 avril 1935 (J. O. de la R. F. du 10 juillet 1935).

MM. Fousson (André-Louis-Joseph), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.
Briquet (Georges-Louis), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.
Graulou (Arsène-Mathieu), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.

1822 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Likané (Robert).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Likané (Robert), né le 29 décembre 1902, à Sotsi (Russie) de Charles et de Louise Démoff, mécanicien à Markala (cercle de Ségou), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 août 1935.

BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1413 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation du prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay, tarif ordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 avril 1926, modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers au Service général en Afrique occidentale française, complété par le décret du 1^{er} février 1928;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux aux Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française, modifié les 27 novembre 1922, 30 avril 1927 et le 7 mai 1935;

Vu l'arrêté local n° 1182 B. du 26 juin 1930, portant fixation du prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay;

Sur la proposition du Chef du service de Santé et après avis du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 10 juillet 1935,

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 363 F. du 16 février 1935, portant fixation du tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay,

Art. 2. — Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay, à Conakry, est fixé comme suit pour les malades traités à leurs frais ou au compte du budget local, du budget général ou des divers budgets locaux ou municipaux de l'Afrique occidentale française. (Tarif ordinaire):

1 ^{re} catégorie. (Officiers et assimilés).....	80 francs.
2 ^{me} — (Sous-Officiers et assimilés.)....	60 —
3 ^{me} — (Soldats européens et assimilés). ..	40 —
4 ^{me} — (Soldats indigènes).....	20 —

Pour les enfants, le prix de remboursement est celui afférent à la catégorie dans laquelle ils sont traités conformément au tarif suivant :

Enfants au-dessus de 12 ans.....	tarif plein.
— de 5 à 12 ans.....	demi-tarif.
— au-dessous de 5 ans.....	quart de tarif.

Le tarif ci-dessus ne s'applique pas aux enfants non sevrés, nourris par leur mère en traitement à l'hôpital, qui seront inscrits pour mémoire sur les registres de l'établissement.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1182 B. du 26 juin 1930 sus-visé fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur dès la notification de son approbation par le Gouverneur général, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

Approuvé par arrêté général n° 1739, du 27 juillet 1935.

1572 AE/Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'entrée en Guinée française, du bétail provenant du Soudan français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'article 20 de l'arrêté général du 30 septembre 1932, réglementant l'importation et l'exportation des animaux, des viandes et autres produits animaux;

Vu l'arrêté général du 29 mai 1933, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 28 janvier 1931, interdisant l'importation du bétail provenant du Soudan et de la Côte-d'Ivoire;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté local du 28 janvier 1931, en ce qui concerne l'interdiction d'importation du bétail du Soudan français.

Art. 2. — L'entrée sur le territoire de la Guinée française des animaux vivants des espèces bovines, ovines, caprines provenant du Soudan français est autorisée en un seul point : à Konfara sur la route Bamako-Siguiri.

Art. 3. — Ces animaux subiront au poste sanitaire frontière de Konfara une quarantaine de six jours à l'expiration de laquelle, les animaux sains seront marqués d'un bouton à l'oreille droite et autorisés à être livrés à la consommation sur les placers du cercle de Siguiri.

Art. 4. — Aucun frais de visite et marquage ne seront perçus.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1915.

Art. 6. — Le Chef du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française et le Commandant de cercle de Siguiri, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, 15 août 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, en date du 15 août 1935, n° 1579 A. G., la Société Commerciale de l'Ouest-Africain est autorisée, sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^{me} catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (établissements dangereux de la 2^{me} classe) sur un terrain lui appartenant et sis à Siguiri.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, en date du 15 août 1935, n° 1580 A. G. les bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones de Koumbia (Gaoual) et de Youkounkoun sont ouverts aux opérations de la Caisse d'épargne, pour compter du 1^{er} septembre 1935.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 17 août 1935, n° 1583 A. P. I., l'article 1^{er} de la décision n° 2546 A. P. I. du 21 décembre 1934, fixant les soldes annuelles des chefs de canton de la Colonie, est et demeure rapportée en ce qui concerne le cercle de Macenta.

Les soldes des chefs de canton du cercle de Macenta sont fixées ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1935 :

Vomou Onivogui, chef de canton de Apouaria.....	920 ^f »
Bala Zoumanigui, — Baizia.....	2.150 »
Siagbé Tiékoura, — Bouzié.....	1.710 »
Gogoro Gorepougui, — Daouabou.....	1.915 »
Fabori Zoumanigui, — Farakoro.....	1.890 »
Pépé Guilavogui, — Guériguérika.....	1.800 »
Bozié Beabogui, — Guizima.....	3.330 »
Mounia Kamara, — Koadou.....	1.890 »
Togba Toubou, — Koima.....	2.550 »
Nankouman Kaman, — Kolibirama-Nord...	2.440 »
Gamé Guilavogui, — Kolibirama-Sud...	3.200 »
Sogba Kamara, — Konokoro Malinké..	3.050 »
Massa Oro Koivogui, — Konokoro Toma...	2.510 »
Suba Onibogui, — Koodou.....	1.060 »

Lanseni Kamara, chef de canton de Mandougou	635 »
Kotou Yébé, — Manzaman.....	2.310 »
Foromo Touaourou, — Nianka.....	1.960 »
Pévé Zoumanigui, — Ninibou.....	930 »
Amani Zoumanigui, — Oulamai.....	1.160 »
Kogo Sobogui, — Ouotumai.....	1.440 »
Dobo Inabogui, — Ouziamoi.....	3.180 »
Moriba Kamara, — Vekema.....	3.160 »
Kotigna Onibogui, — Viguinamai.....	1.170 »
Ouogbo Beabogui, — Ziama.....	3.120 »

1593 A. E. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant retrait d'un permis d'exploitation agricole, accordé à la Compagnie du Niger Français, par décision du 21 mai 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la décision n° 859 B. du 21 mai 1927, accordant à la Compagnie du Niger Français, un permis d'exploitation concernant le lot n° 2 des jardins de Mamou;

Vu la lettre de renonciation adressée par la Compagnie du Niger Français le 7 mai 1935,

DÉCIDE :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 859 B. du 21 mai 1927, accordant à la Compagnie du Niger Français, un permis d'exploitation concernant un terrain d'une superficie de 2.287 mètres carrés, formant le lot n° 2 des jardins de Mamou.

Art. 2. — Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Mamou et le Receveur des Domaines sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

1613 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant la participation des communes mixtes aux dépenses du personnel du service de la Police et aux dépenses de personnel et de matériel du service de l'Enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents, et notamment les articles 90 et 91;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux du 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 368 F. du 24 février 1934, fixant la participation des communes mixtes aux dépenses de la Police;

Vu la lettre n° 11.366 F. I. B. du 5 octobre 1933 de M. le Gouverneur général relative à la participation des communes mixtes aux dépenses de personnel de l'Enseignement;

Vu la circulaire générale n° 146 F. I. A. du 21 avril 1934 relative à la préparation des budgets de l'exercice 1935, prévoyant la prise en charge par les communes mixtes des achats de mobilier, de matériel d'enseignement et de fournitures scolaires, ainsi d'ailleurs que de l'entretien des bâtiments scolaires;

Vu les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget local, exercice 1935, approuvé par arrêté général du 7 décembre 1934, au budget primitif de la commune mixte de Conakry approuvé par arrêté local du 30 novembre 1934 et au budget primitif de la commune mixte de Kankan approuvé par arrêté local du 26 janvier 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — La quote-part des communes mixtes dans les dépenses du personnel du service de la Police est fixée pour l'année 1935, à quinze pour cent (15 %) du montant desdites dépenses.

Art. 2. — La quote-part des communes mixtes dans les dépenses du personnel du service de l'Enseignement est fixée pour l'année 1935, à cinq pour cent (5 %) du montant desdites dépenses.

Cette participation ne s'applique qu'aux écoles ayant un caractère strictement communal, savoir :

Pour la commune mixte de Conakry

L'école urbaine de filles, l'école de garçons, l'école urbaine Van-Vollenhoven ;

Pour la commune mixte de Kankan

L'école régionale.

Art. 3. — La quote-part des communes mixtes dans les dépenses de mobilier, matériel d'enseignement, fournitures scolaires, entretien des bâtiments des susdites écoles est fixée à cinquante pour cent (50 %) du montant desdites dépenses.

Art. 4. — Le produit de ces subventions sera incorporé au budget local, exercice 1935 (Recettes ordinaires), chapitre IV (Produits perçus sur ordre de recette), article 1^{er} (subventions et contingents), paragraphes 1^{er} (quote-part des communes mixtes dans les dépenses de personnel du service de la Police) et 2^o (quote-part des communes mixtes dans les dépenses de personnel et de matériel du service de l'Enseignement).

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, les Administrateurs-maires des communes mixtes de Conakry et de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 20 août 1935, n° 1615 A. G., est approuvé le compte administratif de l'administrateur maire de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1934, arrêté comme suit :

Recettes effectuées (y compris l'excédent de recettes de l'exercice précédent).....	727.674 ^f 68
Dépenses effectuées.....	171.432 05
Excédent de recettes.....	556.242 ^f 63

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1935.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 20 août 1935, n° 1616 A. G., le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1935, est arrêté :

En recettes à la somme de.....	556.242 ^f 63
En dépenses à la somme de.....	10.247 66
Excédent des recettes sur les dépenses.....	545.994 ^f 97

1617 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant approbation de délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble le décret du 4 décembre 1920 et les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927, 31 août 1934 la réorganisant;

Vu les quatre délibérations de la commission municipale de Conakry en date du 4 mai 1935, ayant respectivement pour objet l'approbation du compte de gestion du receveur municipal, exercice 1934, l'approbation du compte de gestion du receveur municipal, (2^e partie), 1935, l'approbation du relevé sommaire du compte administratif pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1935, l'approbation de l'état des restes à recouvrer au 31 mars 1935, présenté par M. Mouly, receveur municipal remplaçant M. Lamberth;

Vu la lettre n° 372 A. G. du 15 juin 1935, relative aux délibérations de la commission municipale de Conakry en session ordinaire de mai 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire, dans sa séance du 4 mai 1935, portant approbation des comptes de gestion de M. Lamberth, receveur municipal : comptes de la gestion 1934 (2^e partie) et de la gestion 1935 (1^{re} partie).

Art. 2. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire, dans sa séance du 4 mai 1935, portant approbation du compte de gestion de M. Lamberth, receveur municipal, 1935 (2^e partie), du 1^{er} janvier au 31 mars 1935.

Art. 3. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire, dans sa séance du 4 mai 1935, portant approbation du relevé sommaire du compte administratif de l'administrateur-maire pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1935.

Art. 4. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire, dans sa séance du 4 mai 1935, portant approbation de l'état des restes à recouvrer au 31 mars 1935, présenté par M. Mouly, receveur municipal, remplaçant M. Lamberth.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 20 août 1935, n° 1618 A. G., sont désignés comme Membres citoyens français de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan :

Membre titulaire :

M. Mignin (Pierre), commerçant, en remplacement de M. Poudes, rentré en France depuis fin 1934.

Membres suppléants :

MM. Escoffier (Georges), commerçant, en remplacement de M. Darchicourt, parti à Siguiri depuis fin 1934;
Genet (Marcel), mécanicien, en remplacement de M. Peyre, rentré en France depuis fin 1934.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 20 août 1935, n° 1619 A. G., est approuvé l'arrêté municipal du 18 juin 1935, portant modification du paragraphe 1^{er} de l'article 16 de l'arrêté municipal du 30 mai 1929, réglementant les marchés de la ville de Conakry.

1620 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant approbation des délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, session ordinaire du 21 mai 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble le décret du 4 décembre 1930 et les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914 organisant en commune mixte la ville de Kankan, et les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934 portant réorganisation de la commune mixte de Kankan;

Vu les deux délibérations de la Commission municipale de Kankan en date du 21 mai 1935 relatives l'une à l'approbation des dépenses imprévues de l'exercice 1934, l'autre à l'opportunité de la construction d'un dépôt d'hydrocarbures;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session ordinaire, dans sa séance du 21 mai 1935, portant approbation des dépenses imprévues au titre de l'exercice 1934, pour la somme de 1.281 francs 05 et dont le détail figure au compte administratif dudit exercice.

Art. 2. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session ordinaire, dans sa séance du 21 mai 1935, reconnaissant l'opportunité de la construction, à Kankan, d'un dépôt d'hydrocarbures par la maison Chavanel et Fils.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

1621 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant approbation du compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kankan, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble le décret du 4 décembre 1920 et les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, organisant en commune mixte la ville de Kankan, et les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934, portant réorganisation de la commune mixte de Kankan;

Vu les décisions du 29 janvier 1934, chargeant M. Granier de Liliac des fonctions de garde-magasin comptable de la commune mixte de Kankan, et du 13 décembre 1934 chargeant des dites fonctions M. Pericard;

Vu la délibération de la Commission municipale de Kankan, en date du 21 mai 1935, portant approbation du compte de gestion matières pour l'année 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte de gestion du matériel et des matières du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1934, arrêté à la somme de huit mille cent-vingt-six francs cinq centimes (8.126 fr. 05).

Art. 2. — L'Administrateur maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 20 août 1935, n° 1623 A. G. le permis de conduire délivré à Conakry sous le n° 594, à la date du 7 mai 1929, au nommé Kaba Salomba, condamné le 27 juin 1935, par le Tribunal du 1^{er} degré de Kankan, pour homicide par imprudence, est retiré définitivement et annulé.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 20 août 1935, n° 1624 F. la Société des Grands Travaux Africains, est exonérée des pénalités de retard encourues pour l'exécution des travaux de réfection à l'Hôtel du Gouvernement, objet du marché de gré à gré approuvé le 20 août 1934.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 20 août 1935, n° 1642 F., est rétablie, sous le n° 354, pour compter du 9 avril 1935, la pension proportionnelle annuelle de 134 francs, accordée à l'ex-garde de 1^{re} classe Namory Sidibé, m^{le} 20, par arrêté n° 747 F. du 27 avril 1928 et qui avait été atteinte par la prescription triennale.

Une majoration temporaire au taux de 134 francs l'an valable pour l'année 1935 seulement, lui est accordée pour compter du 9 avril 1935, date de rétablissement de la pension principale.

La dépense résultant du paiement de ces pensions sera imputée au budget local de la Guinée française.

1647 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (lot n° 11 de Kissidougou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 8 février 1933, et 8 septembre 1934, fixant les tarifs des travaux topographiques;

Vu le procès-verbal en date à Kissidougou du 18 avril 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Kissidougou, du 18 avril 1935, portant adjudication au profit de M. Habil (Georges), commerçant à Kouroussa, moyennant le prix de huit mille cent vingt francs, de la concession provisoire du lot n° 11 du plan de lotissement de Kissidougou (cercle du dit).

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, et 24 février 1928, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

- 1° Le prix de l'adjudication;
- 2° Les frais de bornage (cinq cent francs);
- 3° Les droits de timbre-taxé et d'immatriculation au livre-foncier, exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

1648 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation du plan de lotissement de Farmoréah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrain du Domaine de l'Etat et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 72 A. E. du 10 janvier 1935, ouvrant à Farmoréah une enquête de *commodo* et *incommodo* relative au projet de lotissement de ce centre, et désignant un Commissaire enquêteur;

Vu le procès-verbal d'affichage en date du 1^{er} mars 1935;

Vu la lettre en date du 20 février 1935, émanant de l'agent fondé de pouvoir de la Compagnie française de l'Afrique occidentale;

Vu la lettre n° 444 D. du 21 mai 1935, du receveur des Domaines;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement définitif du centre de Farmoréah est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — La minute de ce plan restera déposée au service Topographique. Une ampliation en sera remise au service des Domaines et des Travaux publics à Conakry, ainsi qu'au bureau du Commandant de cercle de Forécariah.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée au plan approuvé sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 4. — Les lots vacants du centre de Farmoréah seront mis en adjudication aux clauses et conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, et tous actes qui l'ont modifié.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

1649 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'une concession provisoire transférée à M. Delpy (Georges), par arrêté du 28 août 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 28 août 1933, accordant à M. Delpy (Georges), une concession provisoire de 180 hectares, sise à la Kolenté (cercle de Kindia);

Vu l'arrêté local du 22 juin 1934, lui accordant à titre définitif une parcelle de ce terrain d'une superficie de 57 hectares, 58 ares, 66 centiares;

Vu la demande de retrait adressée par le concessionnaire sus-nommé, le 14 mai 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté local du 28 août 1933, accordant à M. Delpy (Georges), planteur à Kolenté, la concession provisoire d'un terrain sis à Kolenté (cercle de Kindia), dont la superficie primitivement de 180 hectares a été ramenée à 122 hectares, 41 ares, 34 centiares, par suite d'attribution à titre définitif par arrêté du 22 juin 1934, d'une parcelle de 57 hectares, 58 ares, 66 centiares.

Art. 2. — Le terrain repris fera retour à l'Etat, libre de toutes charges, et le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances demeurées impayées.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Kindia et le Receveur des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

1650 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant résiliation de la location d'un terrain sis à Kankan, consentie à Madame Piolet.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 10 février 1932, accordant à Madame Piolet la location trentenaire d'un terrain sis à Kankan;

Vu la renonciation à ladite location formulée le 28 avril 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté local en date du 10 février 1932, accordant à Madame Piolet, hôtelière à Kankan, la location trentenaire d'un terrain urbain de 717 mètres carrés formant la parcelle 3 du lot 67 du plan cadastral de Kankan.

Art. 2. — Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges, et le receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances impayées.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Kankan et le receveur des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

1651 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif à M. Jean Forêt, l'immeuble n° 153 du livre foncier du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 11 janvier 1932, accordant à M. Jean Forêt la concession provisoire d'un terrain de 48 hectares, sis à Kolenté (cercle de Kindia) ensemble l'arrêté du 1^{er} avril 1933, réduisant la superficie dudit terrain à 33 hectares;

Vu la demande de concession définitive formulée par l'intéressé le 1^{er} novembre 1934;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 13 décembre 1934 par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935.

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Jean Forêt, planteur, demeurant à Friguiagbé, l'immeuble d'une superficie de 31 hectares 87 ares, sis à Kolenté (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 153 du livre foncier du cercle de Kindia et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 11 janvier 1932, modifié par arrêté du 1^{er} avril 1933.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée;

1^{re} A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 janvier 1932 susvisé;

2^o Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier et mentionnées, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive;

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée. En outre, pendant une durée de trente ans à compter de la concession définitive, l'administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement, au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat payé par le concessionnaire, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry: 1^o le prix de cession du terrain, soit trois mille deux cents francs; 2^o les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 4. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté et après versement des frais d'immatriculation et de mutation exigibles, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 153 du livre foncier du cercle de Kindia au profit de M. Jean Forêt.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

1653 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Hippolyte Delobel, la concession provisoire d'un terrain de huit hectares, sis à Rotouma (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 31 janvier 1935, par M. Hippolyte Delobel, planteur, demeurant à Conakry;

Vu l'avis inséré au J. O. de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1935) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Hippolyte Delobel, planteur, demeurant à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de huit hectares, sis à Rotouma, cercle de Conakry et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne A. G. formant la limite de la zone de 10 mètres de large réservée au Domaine public, le long du marigot Kakimbon.

Au Sud et à l'Est, par une ligne brisée A B C D E F G, le point A étant équidistant du marigot Kakimbon par rapport au sommet Sud-Ouest de la concession définitive accordée à M. Delobel par arrêté du 26 janvier 1935.

Les éléments de cette ligne brisée mesurent, savoir : A B = 160 mètres, B C = 160 mètres, C D = 180 mètres, D E = 220 mètres, E F = 400 mètres, F G = 50 mètres et tous les angles ont 90 degrés sauf les angles D et E qui mesurent respectivement 95 et 80 degrés.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement, de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

1654 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Hervé-Julien Pichavant, la concession provisoire d'un terrain de 51 hectares 06 ares, sis à Belloncouré (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 15 mai 1934, par M. Julien Pichavant, demeurant à Conakry;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française numéros des 1^{er} et 15 juillet 1934 et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Hervé-Julien Pichavant, demeurant à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de cinquante et un hectares six ares, sis à Belloncouré, cercle de Dubréka, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest, sur 1050 mètres et au Nord sur 1068 mètres par la brousse;

Au Sud, sur 1027 mètres par la concession Saint-Bonnet et sur 50 mètres par l'emprise de la route de Conakry à Forécariah du point kilométrique 55,439 au point 55,489;

A l'Est, par la concession Saint-Bonnet sur 500 mètres et par la brousse sur 350 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent soixante francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 20 août 1935 n° 1655, A. E., est et demeure rapporté, l'arrêté local du 19 mars 1932, accordant à M. Destephen, commerçant à Kankan, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 16 hectares 95 ares, sis à Doumba-Oualia (cercle de Kankan);

Le terrain repris fera retour à l'Etat, libre de toutes charges, et le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances impayées.

1656 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réduisant à 36 hectares la superficie de la concession provisoire attribuée à M. Moity, par arrêté du 2 mai 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 2 mai 1933, accordant à M. Moity, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 79 hectares, sis à Konkouré (cercle de Mamou);

Vu la demande d'abandon d'une parcelle de 43 hectares formulée par M. Moity, le 4 avril 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est réduite à 36 hectares, la superficie de la concession provisoire, sise à Konkouré (cercle de Mamou), attribuée à M. Moity, planteur à Konkouré, par arrêté local du 2 mai 1933.

Art. 2. — La parcelle distraite de la concession fera retour à l'Etat libre de toutes charges. D'une superficie de 43 hectares, elle est délimitée conformément au plan joint au présent arrêté; savoir : à l'Est, au Sud-Est, et au Sud, par l'emprise de la voie ferrée, entre les points kilométriques 273 et 271-365;

Au Sud-Ouest, par une ligne droite d'une longueur de 720 mètres aboutissant à la rivière Konkouré, et faisant avec le Nord magnétique, un angle de 160 grades;

Au Nord-Ouest, et au Nord, par une ligne brisée à trois éléments, formant les anciennes limites de la concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 20 août 1935, n° 1657 A. E., est et demeure rapporté l'arrêté du 20 avril 1931, accordant à la Société d'opérations commerciales africaines, dont le siège social est à Conakry, la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares, sis à Tafari (cercle de Dubréka).

Ledit terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 20 août 1935, n° 1658 A. E., est ordonnée au profit de la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique dont le siège social est à Kindia, la restitution d'une

somme de cent-vingt francs, représentant un trop perçu à titre de redevance sur une concession de 30 hectares, sise à Kindia, attribuée à titre définitif par arrêté du 3 novembre 1932.

1659 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à M. Alassanne Cissé, la concession provisoire de la parcelle 7 du lot n° 83, du plan de lotissement de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 19 octobre 1921, réglementant l'aliénation des terrains dans la zone indigène de la ville de Conakry.

Vu l'arrêté local du 7 mai 1914, accordant à M. Alassanne Cissé le permis d'occuper la parcelle 7 du lot n° 83, du plan de lotissement de Conakry;

Vu le procès-verbal dressé par la Commission des concessions de Conakry, le 3 septembre 1934;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Alassanne Cissé, ouvrier au Chemin de fer Conakry au Niger, à Conakry, la concession provisoire de la parcelle 7 du lot 83, du plan de lotissement de la ville de Conakry.

Art. 2. — La présente concession provisoire est soumise aux clauses et conditions fixées par l'arrêté local du 27 septembre 1930.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera :

A Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant la police des cafés, restaurants, cabarets de nuit et débits de boissons.

L'AMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 1922, réglementant la police des cafés, cabarets et débits de boissons;

La Commission municipale entendue;

Sous réserve de l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cafés, restaurants, cabarets, débits de boissons et cabarets de nuit devront être fermés à 24 heures.

Art. 2. — Les propriétaires ou gérants de ces établissements, ne pourront donner des concerts et des réjouissances publiques ou des soirées musicales ou dansantes les jours ordinaires après 22 heures. La même autorisation est accordée à ces établissements jusqu'à minuit, les samedis veilles de jours fériés ou de fêtes légales.

Art. 3. — Dans les circonstances particulières, à l'occasion des grandes fêtes et des réjouissances publiques, l'Administrateur-maire pourra accorder des autorisations de prologation d'ouverture des cafés, restaurants, cabarets, débits de boissons et cabarets de nuit, après l'heure réglementaire.

Les autorisations ne seront valables que pendant la nuit de la date indiquée, même si les permis les accordant ne font pas mention de cette particularité.

Art. 4. — Les consommateurs qui seront trouvés dans les salles de consommation après l'heure de fermeture réglementaire et qui, invités à quitter l'établissement, s'y seront refusés seront passibles de poursuites, aussi bien que les cafetiers et restaurateurs, pour contravention au présent arrêté.

Art. 5. — Toutes infractions au présent arrêté seront déférées aux tribunaux français ou indigènes selon les règles de leur compétence relative. Les peines de simple police seront seules applicables.

Art. 6. — Le commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, communiqué et publié partout où besoin sera.

Art. 7. — L'arrêté municipal du 17 janvier 1922 est et demeure rapporté.

Conakry, le 18 juin 1935.

L'Aministrateur-maire,
JACQUEMIN-VERGUET.

Approuvé par arrêté n° 1318 A. G. du 27 juin 1935.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 août 1935. — M. Gorokhoff, assistant médical contractuel, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 août 1935, du paquebot *Amérique*, est nommé chef de la circonscription médicale de Gaoual, en remplacement de M. Grebnitzky, assistant médical contractuel, rapatriable.

— M. Guilloteau, ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux d'agriculture, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 août 1935, du paquebot *Brazza* est nommé Directeur de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon, avec résidence à Tolo.

M. Guilloteau est chargé en outre à titre intérimaire, des fonctions de chef de la circonscription agricole de la moyenne-Guinée, en remplacement de M. Clerin, ingénieur de 3^e classe d'agriculture, rapatrié.

17 août. — M. Gervaise, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Kissidougou, est nommé chef de la subdivision de Gueckédou (cercle de Kissidougou), en remplacement de M. Pochont, administrateur adjoint des Colonies, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Pochont, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Gueckédou (cercle de Kissidougou), est affecté à Dabola en qualité d'adjoint au commandant de cercle en remplacement de M. Vigier, administrateur adjoint des Colonies, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Vigier, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies en service à Dabola, est affecté à Kissidougou en qualité d'adjoint au commandant de cercle en remplacement de M. Gervaise, administrateur adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

27 août. — M. Meiffre (François), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 août 1935, du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

Administration générale

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 août 1935. — La démission de son emploi offerte par M. Etienne Emmerson, gérant du bureau auxiliaire rural de distribution postale de Ouassou est acceptée pour compter du 15 août 1935.

M. Paul Fernandez est nommé gérant du bureau auxiliaire rural de distribution postale de Ouassou (cercle de Dubréka) pour compter du 16 août 1935.

Il exercera ses fonctions serment préalablement prêté; les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

M. Fernandez aura droit à ce titre à un salaire mensuel de cinquante francs, payable sur certificat de service fait.

20 août. — L'expéditionnaire de 2^e classe M'Baye Sidi, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement du commis-expéditionnaire Diallo Afidou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 3^e classe Diallo Afidou, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de l'expéditionnaire M'Baye Sidi, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Galinier, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est nommé inspecteur des établissements classés à Conakry, en remplacement de M. Cosanet, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité et pour compter du jour de sa prise de service (1^{er} juillet 1935) à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté local du 24 juillet 1926, réduite de 20 % par application des prescriptions de l'arrêté local du 6 juin 1935.

Avant de prendre ses fonctions, M. Galinier, prêterait devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le serment prévu à l'article 21 du décret du 20 octobre 1926.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 août 1935. — Le nommé Kanfory Camara, est nommé chef du canton Nalou du cercle de Boké, en remplacement de Khaly Salifou décédé.

Il est alloué à compter du 1^{er} août 1935 à Kanfory Camara une solde annuelle fixe de deux mille trois cents francs, payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé et imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1935.

— Le nommé Thierno Ibrahima Bâ, est nommé chef du canton Foulah du cercle de Boké, en remplacement d'Alfa Mamadou Lama, décédé.

Il est alloué à Thierno Ibrahima Bâ, à compter du 1^{er} janvier 1935, une solde annuelle fixe de mille cent francs (1.100 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé et imputable au chapitre VI, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1935.

19 août. — Le séjour des cantons de Monoma, Kébou et Donghol (subdivision de Télémélé, cercle de Kindia), est interdit pendant un an, à compter du 1^{er} septembre 1935, date de sa libération, au nommé Diombo Diallo, cultivateur, fils de Diouldé Diallo et de feu Sira Diallo, né à Gouboyesinta (subdivision de Télémélé) cercle de Kindia, vers 1900.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— M. Adline, administrateur-adjoint des Colonies, licencié en droit, est nommé Président des Tribunaux du 1^{er} degré de Mamou et de Dalaba (cercle de Mamou) siégeant en matière civile et commerciale.

Il sera assisté dans l'exercice de ses fonctions de l'interprète de 1^{re} classe Seck Dayla, préalablement agréé par le Tribunal.

Le nommé Siné Koli Koïvogui, notable indigène est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Macenta, siégeant en matière civile et commerciale.

Le nommé Cébo, notable indigène est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, siégeant en matière civile et commerciale.

20 août. — L'article 1^{er} de la décision n° 60 A. P. I. du 10 janvier 1935, fixant les jours d'audience des Tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés de la Colonie pendant l'année 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

CERCLE DE MAMOU :

Au lieu de : Tribunaux du 1^{er} degré : vendredi.

Lire : Tribunaux du 1^{er} degré.

a) Subdivision de Mamou : vendredi.

b) Subdivision de Dalaba : mardi.

23 août. — Est et demeure rapportée la décision n° 1532 A. P. I. du 8 août 1935, nommant président du Tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, en remplacement de MM. Daguillon, Brunet-Manquat, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

M. Daguillon, adjoint des Services civils, est maintenu provisoirement dans ses fonctions de Président du Tribunal du 1^{er} degré de Siguiri.

— L'article 1^{er} de la décision n° 59 A. P. I. du 10 janvier 1935, portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux criminels de la Colonie, pendant l'année 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

BOKÉ :

Au lieu de : M. N'Diaye (Jean), commis des P. T. T.

Lire : M. Robard, adjoint des Services civils.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 août 1935. — L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Kondé Bocary, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté à Siguiri, pour la surveillance du poste de quarantaine de Konfara.

L'infirmier vétérinaire auxiliaire de 3^e classe Bangoura Momo, en service à Faranah (cercle de Dabola), est affecté à Dinguiraye (même cercle), en remplacement de l'infirmier vétérinaire Kondé Bocary, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier vétérinaire de 3^e classe Bah Mamadou, en service à Dabola, est chargé du service vétérinaire des subdivisions de Dabola et Faranah.

L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Stephen (Philippe), en service à Conakry, est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de l'infirmier vétérinaire Sow Mamadou Salliou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Sow Mamadou Salliou, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual), est affecté à Conakry, en remplacement de l'infirmier vétérinaire Stephen (Philippe), qui a reçu une nouvelle affectation.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

15 août 1935. — Est et demeure rapportée la décision n° 395 c. p. en date du 19 février 1935, accordant une indemnité mensuelle de 150 francs au chef mécanicien principal Tampas Faye, du cadre local du Chemin de fer.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

17 août 1935. — M. Joubert (Camille), chef surveillant principal, Chef de la subdivision des bâtiments coloniaux, est nommé membre de la Commission des concessions de la Commune mixte et membre de la Commission chargée de vérifier les demandes d'autorisation de construire, en remplacement de M. Guizard, qui a quitté la Colonie.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 août 1935. — Une première prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Siguiri, à compter du 22 août 1935, est accordée à l'instituteur surnuméraire Diabaté Lansana, du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

— Un congé convalescence de six mois pour en jouir à Paris, est accordé à M. Kehrig (Jean), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

23 août. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Bordeaux (Gironde) est accordé à M. Gillet (Pierre), préposé du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, après 2 ans.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 août 1935. — Le préposé de 2^e classe, Coulibaly Bénogo, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, chef de poste à Sitacoto (cercle de Mamou), est affecté à la même qualité à Kandiafara (cercle de Boké), en remplacement du préposé de 1^{re} classe Fofana Sékou, décédé.

Le sous-brigadier de 2^e classe du même cadre Fons (Joseph), en service à Héremakono (cercle de Dabola), est affecté en qualité de Chef de poste à Sitacoto (cercle de Mamou), en remplacement du préposé Coulibaly Bénogo, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le sous-brigadier de 3^e classe du même cadre Dinah Sampil, en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement numérique du préposé Ogouchi (François), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 2^e classe du même cadre Caba Seckhou, chef de poste à Morécaniah (cercle de Forécariah), est affecté à la même qualité à Gallo-Kadé, en remplacement du sous-brigadier Dinah Sampil, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le préposé de 5^e classe du même cadre Ogouchi (François), en service à la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Morécaniah, en remplacement du préposé Caba Seckhou, qui a reçu une nouvelle affectation.

15 août. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de trente jours, est infligée au garde frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) Momo Sylla m^{le} 206, en service à Morécaniah (cercle de Forécariah).

— La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quinze jours, est infligée au préposé de 2^e classe Caba Seckhou, chef de poste à Morécaniah (cercle de Forécariah).

20 août. — Les anciens matelots Sylla Alpha et Abou Soumah, classés pour l'emploi de laptot des Douanes, sont agréés en qualité de canotiers de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec les n^{os} m^{les} respectifs de 121 et 122.

La présente décision aura son effet pour compter de la date à laquelle les intéressés seront mis en route sur leur poste d'affectation.

— Le sieur Moussa Kamano, ancien caporal de tirailleurs sénégalais, classé pour l'emploi de garde-frontière des Douanes, est agréé en qualité de garde-frontière de 3^e classe, du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m^{le} 257.

La présente décision aura son effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé sera mis en route sur son poste d'affectation.

— Le garde-frontière de 3^e classe Moussa Kamano, m^{le} 257, nouvellement agréé, est affecté à Tagania (cercle de Dabola).

— Les canotiers des Douanes Sylla Alpha, m^{le} 121 et Abou Soumah, m^{le} 122, nouvellement agréés, sont respectivement affectés à Sambadougou (cercle de Dabola) et Morécaniah (cercle de Forécariah).

27 août. — Touma Mendé, m^{le} 601, garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon), du cadre local des Douanes de la Guinée française, en service à Laya (cercle de Forécariah), est rétrogradé à la 2^e classe de son grade pour « inexécution d'un service commandé », pour compter de la date de la présente décision.

— La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de trente jours, est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Kondé Seydouba, m^{le} 112, en service à Laya (cercle de Forécariah), pour « inexécution d'un service commandé ».

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 août 1931. — Sont admis, par ordre de mérite, comme élèves de 1^{re} année de l'école primaire supérieure Camille-Guy, sous réserve d'un examen médical subi à l'Hôpital Ballay et après production d'un certificat constatant notamment qu'ils ne présentent aucun signe décelable de tuberculose, les élèves des écoles régionales dont les noms suivent :

1. Lansana Diané, école régionale de Kankan.
2. Conté Youssoufou, école régionale de Conakry.
3. Mamadou Kassory Bangoura, école régionale de Boké.
4. Makassouba Moriba, école régionale de Conakry.
5. Kaly Zézé, école régionale de Kissidougou.
6. Diallo Alpha Issaga, école régionale de Mamou.
7. Keita Kéba, école régionale de Kankan.
8. N'Diaye Moctar, —
9. Traoré Bouréma, école régionale de Siguiri.
10. Diallo Abdoulaye, école régionale de Mamou.
11. Diallo Mamadou, école régionale de Kankan.
12. Mara Karifa, école régionale de Siguiri.
13. Traoré Kémoko, école régionale de Mamou.
14. Bangoura Aléco, —
15. Bary Robert, école régionale de Labé.
16. Morlaye Fofana, école régionale de Boké.
17. Fall Alassane, école régionale de Conakry.
18. Keita Tierno, école régionale de Kankan.
19. Touré Sékou, école régionale de Kissidougou.
20. Tata Doumba, école régionale de Labé.

Sont admis à continuer leurs études à l'école Camille-Guy les élèves dont les noms suivent :

1^o COMME ÉLÈVES DE 2^e ANNÉE :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1. Meki Moussa. | 10. Ba Ibrahima. |
| 2. Barry Mamadou Oury. | 11. Tounkara Laye. |
| 3. Barry Modi Sori. | 12. Diallo Hamidou. |
| 4. Diallo Daï. | 13. Kamara Moustapha. |
| 5. Sidibé (Marcel). | 14. Ly Nouhou. |
| 6. Kaba Mami. | 15. Camara Sékou. |
| 7. Mara Fadouba. | 16. Béavogui Kékoura. |
| 8. Cissé Ansoumany. | 17. Kondé Laminy. |
| 9. David (Louis). | 18. Magassouba Fran. |

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| 19. Kamara Kéoulé. | 23. Béréte Fodé Mankoria. |
| 20. Bangoura (Louis). | 24. Souaré Karfala. |
| 21. Maka (Benjamin). | 25. Keita Mamadi. |
| 22. Diallo (François). | |

2° COMME ÉLÈVES DE 3^e ANNÉE :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1. Diallo Mamadou. | 9. Kamara Balla. |
| 2. Barry Diawadou. | 10. Seck Abdoul Raman. |
| 3. Coumbassa Lamine. | 11. Kamissoko Makan. |
| 4. Guilavogui Koli. | 12. Zoumanigui Akoï. |
| 5. Sylla Fodé. | 13. Traoré Youssouf. |
| 6. Aboly (Joseph). | 14. Cissé Lamina. |
| 7. Dopaogui Gouada. | 15. Sidibé (Pierre). |
| 8. Tall Abibou. | 16. Cissé Yaya. |

3° COMME ÉLÈVES DE 4^e ANNÉE (Sections administratives) :

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 1. Camara Damanta. | 8. Touré N'Fa. |
| 2. Sissoko Amara. | 9. Diané (Pierre). |
| 3. Baldé Ibrahima. | 10. Guilavogui Gaba. |
| 4. Diop Adama. | 11. Diallo Saïkou. |
| 5. Sow Abdoul. | 12. Sy Ibrahima. |
| 6. Condé Fodé. | 13. Fofana Sédouba. |
| 7. Camara Baba. | 14. Yansané Soriba. |

L'élève de 2^e année Badio Séni, est licencié pour indiscipline de l'école primaire supérieure Camille-Guy.

— Sont admis comme élèves de 1^{re} année à l'école d'apprentissage Georges-Poiret, sous réserve d'un examen médical subi à l'Hôpital Ballay et après production d'un certificat constatant qu'ils ne présentent aucun signe décelable de tuberculose, les élèves des écoles régionales dont les noms suivent :

1. Camara Oumar, école régionale de Siguiri.
2. Salou Doramoudou, école régionale de Kindia.
3. Diallo Ibrahima Sori, école régionale de Labé.
4. Condé Sékou, école régionale de Siguiri.
5. Diallo Ibrahima, école régionale de Labé.
6. Gono, école régionale de Kissidougou.
7. Bary Ysmaila, école régionale de Labé.

Sont admis à continuer leurs études à l'école d'apprentissage Georges-Poret, les élèves dont les noms suivent :

1° COMME ÉLÈVES DE 2^{me} ANNÉE :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1. Bangoura Soriba. | 13. Touré Ibrahima. |
| 2. Amadou Calissa. | 14. Camara Ali. |
| 3. Diallo Louis. | 15. Camara Amara. |
| 4. Bangoura Edouard. | 16. Sayon Oularé. |
| 5. Barry Alpha. | 17. Camara Robert. |
| 6. Baldé Souleymane. | 18. Nabi Yssoufou. |
| 7. Sylla Mandi Chérif. | 19. Moriké Condé. |
| 8. Camara Mamadou. | 20. Jean-Marie Touré. |
| 9. Fadiga Sankoun. | 21. Faya Camara. |
| 10. Sori Camara. | 22. Kémoko Keita. |
| 11. Missira Touré. | 23. Faya Keita. |
| 12. Diara Karamoko. | 24. Poké Camara. |

2° COMME ÉLÈVES DE 3^{me} ANNÉE :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| 1. Fodé Camara. | 5. Mittiot Caba. |
| 2. N'Faly Keita. | 6. Bangoura Kanfory. |
| 3. Boucary Baïlo. | 7. Camara Dantini. |
| 4. François Bangoura. | 8. Kondé Karamoko. |

Sont exclus de l'école d'apprentissage Georges-Poiret, pour insuffisance de travail les élèves dont les noms suivent :

1° ÉLÈVES DE 1^{re} ANNÉE :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. Georges Corréa. | 3. Diabaté Mamady. |
| 2. Kourouma Dioumé. | 4. Ba Souleymane. |

2° ÉLÈVE DE 2^{me} ANNÉE :

Traoré Kaman.

23 août. — Les primes suivantes sont accordées aux élèves de l'école primaire supérieure Camille-Guy, admis à l'école William-Ponty en 1934 et 1935, et à l'école normale rurale de Katibougou en 1935 :

Elèves admis à l'école William-Ponty en 1934 :

Kaba (Jean).....	50 ^f »	Hilal Souleyman.....	20 ^f »
Bicaïse (Louis).....	40 »	Konaté Mamadi.....	15 »
Youla Nabi.....	40 »	Cissé Fodé.....	15 »
Cossa Bounama.....	30 »	Traoré Thiécoura...	15 »
Diallo Abdoulaye....	30 »	Condé Youssouf.....	15 »
Fofana Abou.....	25 »	Bavogui Gové.....	15 »

Elèves admis à l'école William-Ponty en 1935

Keita Gnomby.....	50 ^f »	Diakité Nanamoudou	20 ^f »
Baldé Siradiou.....	40 »	Kourouma Bakary...	20 »
Accar Najib.....	40 »	Kaba Kéfig.....	15 »
		Kandé Mamadou....	15 »

Elèves admis à l'école normale rurale de Katibougou en 1935 :

Sy Bounama.....	50 ^f »	Condé Fraban.....	20 ^f »
Samoura Singoun...	40 »	Camara Kémoko....	20 »
Sory Condé.....	35 »	M'Baldé Mamadou..	20 »
Tamadou Mamadou.	25 »	Baldé Ousmane.....	15 »
Kamara Kaman.....	25 »	Keita Moussa.....	15 »

Diplôme de fin d'études primaires supérieures 1935 :

N'Diaye Boubou.....	40 ^f »
Taraoré Ibrahima.....	20 »
Keita Kissi.....	15 »

Ces primes seront portées sur des livrets de Caisse d'épargne pris au nom de chaque élève.

La présente dépense est imputable au budget local exercice 1935, chapitre XIII, article 8, paragraphe 6.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

20 août 1935. — La peine de la retenue de la solde pour une durée de huit jours, est infligée au nommé Camara Fassinet, manœuvre-tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

17 août 1935. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Oran (Algérie), est accordé à M^{me} Poquet, femme d'un Chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour de Conakry à Agen (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Bernard (René-Jean), vétérinaire-capitaine hors cadres en service en Guinée française, ainsi qu'à M^{me} Bernard et à son enfant âgé de 8 ans 6 mois.

23 août. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Albi (Tarn) est accordé à M^{me} Barthe, femme d'un ingénieur des services techniques de l'Agriculture.

Permissions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 août 1935. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Corérah (cercle de Dubréka), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au chef de Station principal breveté, 3^e échelon, Coker Souleymane, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

14 août. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kouroussa, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe Keita Nansédi, en service au Trésor, à Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 août 1935. — Est acceptée pour compter du 21 août 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} Vayssières (Emilia), dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes en service à la Recette principale de Conakry.

— M^{me} Chedeville (Renée), est agréée à titre provisoire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée à la Recette principale de Conakry, en remplacement de M^{me} Vayssières, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de huit cent francs (800 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le montant de la prime de rendement pour l'année 1935 de M. Attia (Maxime), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, est fixé à 2.400 francs par an et à 200 francs par mois, déduction non faite des abattements prévus par les règlements en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter du 4 août 1935, date de débarquement de l'intéressé à Conakry.

23 août. — Le montant de la prime de rendement pour l'année 1935 de M. Lacaze (Raoul), receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est fixée à 3.000 francs par an et à 250 francs par mois, déduction non faite des abattements prévus par les règlements en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter du 10 août 1935, date de débarquement de l'intéressé à Conakry.

27 août. — Le nommé Kéita Karamoko, est agréé en qualité de surveillant stagiaire, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, pour compter du 1^{er} septembre 1935.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

17 août 1935. — La solde mensuelle du nommé N'Fa Touré, chauffeur d'automobile au service de la prophylaxie de la trypanosomiase, est fixée à deux cent cinquante francs (250 fr.), pour compter du 1^{er} août 1935.

Travaux publics — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

23 août 1935. — MM. Chollet, chef surveillant avant 2 ans. Liégon, surveillant après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F., en service à Kindia, sont affectés à Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 août 1935. — M. Dabbadie, médecin commandant des Troupes coloniales H. C., est désigné en qualité de médecin assermenté de l'Administration, pour l'établissement des rapports destinés à compléter les dossiers de pension.

Il exercera ses fonctions serment préalablement prêté une fois pour toutes.

20 août. — M. Rémy, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Gueckédou (cercle de Kissidougou), en remplacement de M. Schiano de Colella, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Rémy aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— L'article 1^{er} de la décision du 20 décembre 1934, fixant la composition de la Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi modifié :

Au lieu de : M. Renaud, ingénieur adjoint des T. P. ;

Lire : M. Sylvain, adjoint technique des Travaux publics.

23 août. — Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'émettre un avis sur la demande d'autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant à Kindia, formulée par M. Holstein :

Président :

M. G. Bourret, administrateur en chef des Colonies, Commandant le cercle de Kindia.

Membres :

MM. H.-C. Mauze, médecin-lieutenant, en service à Kindia. Barralis, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, à Kindia.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

27 août. — Une permission sans solde de un mois, valable du 25 août au 25 septembre 1935 inclus, est accordée sur sa demande au chauffeur du Secrétaire général Mamadou Sidibé.

Pendant son absence Mamadou Sidibé, sera remplacé par le nommé Oumar Dramé, qui percevra une rétribution mensuelle de 375 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 12 août 1935, du Surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes Damba Ousmane.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

La date du concours pour l'emploi d'Ingénieur-adjoint stagiaire météorologiste fixée primitivement aux 5 et 6 septembre 1935, est reportée aux 8 et 9 octobre 1935.

La date de la clôture de la liste des candidats autorisés à se présenter au concours est reportée au 7 septembre 1935.

Résultats des élections pour le choix des délégués appelés à représenter le personnel tributaire de la C. I. R. au sein de la Commission locale de réforme instituée dans chaque Colonie par décret du 28 novembre 1924.

SERVICE CIVILS.

Titulaires : MM. Détanger, Paquet.

Suppléants : MM. Fousson, Armanet.

POSTES TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Titulaires : MM. Galleron, le Guillou.

Suppléants : MM. Pinelli, Huguen.

TRAVAUX PUBLICS.

Titulaires : MM. Pierre, Joubert (Camille).
Suppléants : MM. Peyrot, Kane N'Diaye.

TÉLÉGRAPHE SANS FIL.

Titulaire : MM. Erba, Mandin.
Suppléants : MM. Lafforgue, Venturini.

ENSEIGNEMENT.

Titulaires : M^{me} You, M. Paquet.
Suppléants : MM. Clerc, Béraud.

AGRICULTURE.

Titulaires : MM. Puvis, Montcoffe.
Suppléants : MM. Hobeniche, Pouillot.

DOUANES.

Titulaires : MM. Gissot, Badier.
Suppléants : René, Thomas.

CHEMIN DE FER DE CANAKRY AU NIGER.

Titulaires : MM. Lucy, Ortolan.
Suppléants : MM. Ott, Jarret.

TRÉSORERIE DE L'A. O. F.

Titulaires : MM. Drezen, Voisin.
Suppléants : MM. Guignouard, Legleu.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires

M. Joseph (Roux), planteur domicilié à Foliolo (cercle de Mamou), sollicite la concession provisoire d'un terrain de 69 hectares, situé à 1.000 mètres environ du village de Menguia, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka).

Ce terrain de forme rectangulaire mesurant 1.100 mètres de long sur 630 mètres de large, est situé entre trois marigots non dénommés, orienté Sud-Ouest, Nord-Est et entouré de palétuviers.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 septembre 1935.

Conakry, le 8 août 1935.

M. Ducassé (Jean-Pierre), domicilié à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares environ, sis au Sud du point kilométrique 27 de la route Conakry-Coyah, canton de la banlieue (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

A l'Est, par une ligne droite de 800 mètres, partant à 50 mètres au Sud de la borne kilométrique 27 et faisant avec la limite Nord un angle 124° ;

Au Sud, par une ligne droite de 350 mètres, formant un angle de 90° avec la limite précédente ;

A l'Ouest, par une ligne de 600 mètres formant avec la limite présente un angle de 105° ;

Au Nord, par une ligne brisée mesurant 600 mètres distante de 50 mètres Sud de la route Conakry et formant un angle de 70° avec la limite précédente.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 15 septembre 1935.

Conakry, le 8 août 1935.

M. Jacquard (Gaston), planteur domicilié à Coyah, cercle de Dubréka, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 30 hectares, situé près du village de Ouankifong, canton de Soumbouya, et délimité comme suit :

1° Par une ligne A. B. de 300 mètres longeant le sentier de Ouankifong-Simindi (Nord) ;

2° Par une ligne A. D. de 100 mètres allant du sentier Ouankifong-Simindi à la rivière de Ouankifong ;

3° Par la ligne B. C. de 1.000 mètres allant du sentier Ouankifong-Simindi à la rivière Ouankifong et longeant parallèlement la ligne A. D. à une distance de 300 mètres ;

4° Par la ligne C. D. de 300 mètres longeant la rivière de Ouankifong.

Conakry, le 16 août 1935.

M. Magnant (Léonce), planteur à Manéah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares, situé sur la rive droite du fleuve Takouré, près du village de Yocoreniah, canton de Tabounsou, cercle de Dubréka.

Ce terrain a la forme d'un trapèze isocèle dont les bases mesurent 300 mètres et 200 mètres et la hauteur 1.000 mètres.

Conakry, le 19 août 1935.

M. Echour Aly, commerçant domicilié à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 22 hectares, sis au Sud de la route : Conakry-Boké, à proximité du village de Bérékou ; au Nord du village de Limbita, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

Au Nord, par les lignes A. B. et B. C. mesurant respectivement 350 et 486 mètres ;

Au Sud, par la ligne D. E. mesurant 250 mètres vers le village de Limbita ;

A l'Est, par la ligne C. D. mesurant 340 mètres ;

A l'Ouest, par les lignes A. F. et F. E. mesurant respectivement 300 et 160 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes de concession seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} octobre 1935 inclus.

Conakry, le 20 août 1935.

M. Habib Ouatty, domicilié à Dubréka, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 26 hectares, 09 ares, sis à l'Ouest de la route de Dubréka-Ouassou, au Nord-Ouest du village de Babaya, au Sud-Ouest du village de Kalékouré, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka).

Ce terrain ayant la forme d'un rectangle est délimité comme suit :

Au Nord-Ouest, par une ligne de 245 mètres, distante de 1250 mètres du village de Babaya ;

Au Sud-Ouest et au Nord-Est, par la brousse sur 1.100 mètres ;

Au Sud-Est, par la piste de Kalékouré à Corrérah.

M. Woyard (Louis), planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares, 75 ares environ, situé à Condéya, canton de Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord, sur 650 mètres, par l'emprise du Chemin de fer Conakry-Niger ;

A l'Est, par une ligne de 550 mètres perpendiculaire à la limite Nord ;

Au Sud, par le Samou ;

A l'Ouest, par une ligne de 550 mètres suivant la brousse et parallèle à la limite Est.

Toutes oppositions aux présentes demandes de concessions seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Kindia, jusqu'au 1^{er} octobre 1935.

Conakry, le 22 août 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

AVIS

La Ferme d'élevage du Service Zootechnique de la Guinée à Téliélé, tient à la disposition des éleveurs, cinq tauraux de race « Tarentaise » pour le croisement avec les vaches « N'Dama ».

Pour tous renseignements s'adresser au Chef du service Zootechnique à Conakry.

4-4

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 10 août 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	391 ^f »	Hollande (100 florins).....	1021 75
Belgique (100 belgas).....	254 87 ¹ / ₂	Italie (100 liras).....	124 »
Brésil (100 milreis)...	100 »	Norvège (100 couronnes).....	375 25
Danemark (100 couronnes).....	334 »	Suède (100 couronnes).....	386 25
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	494 12 ¹ / ₂
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	35 30
Grèce (100 drachmes).....	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).....	62 80
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 1^{er} mars 1935, M. Kassim Bohsain, planteur à Souguéta (cercle de Kindia) sollicite l'autorisation de pratiquer sur le ruisseau « Dendely », une prise d'eau destinée à l'irrigation de sa concession agricole sise à Souguéta (cercle de Kindia), accordée à titre provisoire par arrêté n° 363, en date du 24 février 1934.

L'ouvrage sera constitué par un barrage en terre de 15 mètres environ.

Le barrage sera établi à 50 mètres environ du point « C » du plan de la concession.

Le débit sollicité est de 80 à 100 litres-seconde.

Le requérant déclare qu'il existe en aval de la prise d'eau sollicitée sur le ruisseau Dendely une prise d'eau établie par M. Belvallette. Son ouvrage ne pourra guère gêner la plantation de ce dernier, le lit du cours d'eau qui les sépare étant constitué d'un sol rocailleux d'une longueur de 7 kilomètres.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de 99 années.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, notifié le 21 mars 1928 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toute observation ou opposition.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 38, rue La Bruyère, PARIS

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *jeudi 21 novembre 1935*, dans une des salles de la Société des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris (9^{me}), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1934-1935 ;

2^o Approbation des comptes de l'exercice 1934-1935 ;

3^o Election ou réélection d'Administrateurs ;

4^o Quitus à donner à la succession d'un Administrateur décédé.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'Administration,
A. DUCHÈNE.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme des Etablissements Africains dont le siège social est à Kindia, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le neuf septembre mil neuf cent trente-cinq, à quinze heures, 77, rue Henri-IV, à Bordeaux.

Ordre du jour :

Réduction et augmentation du capital.
Modifications aux statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ETUDE DE M^e JEAN CLEMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE SUR BAISSE DE MISE A PRIX

Il sera procédé le mercredi neuf octobre mil neuf cent trente-cinq, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

UN IMMEUBLE

sis à Koutayah (anciennement cercle de Conakry, actuellement cercle de Dubréka) faisant l'objet du titre foncier numéro soixante et un (61) du livre foncier de la subdivision de Dubréka, consistant en un terrain d'une superficie de 24 hectares, 10 ares, 55 centiares, composé de deux parcelles séparées par l'ancienne route de Dubréka à Boffa, la première parcelle limitée à l'Ouest, au Nord et à l'Est par la brousse, au Sud par la réserve de la ligne télégraphique ; la deuxième parcelle limitée au Nord par ladite réserve et à l'Est, au Sud et à l'Ouest par la brousse ;

Le dit terrain comportant des plantations de bananiers, kolatiers et autres fruits, maison d'habitation, cases ;

Tel au surplus que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, droits et facultés et appartenances sans aucune exception ni réserve ;

Le dit immeuble a été saisi en vertu de deux actes administratifs en date à Conakry des 4 mars et 5 août 1933, emportant chacun obligation hypothécaire, et de deux certificats d'inscription hypothécaire en date des 4 mars et 5 août 1933, à la requête de la Caisse centrale de Crédit

Agricole Mutuel de la Guinée française, établissement public dont le siège est à Conakry, ayant M^e Jean Clément pour avocat défenseur, sur la Société des Produits de Guinée, Société à responsabilité limitée dont le siège est à Dubréka ;
Suivant exploit de M^e Jean Choine, huissier ad hoc, en date du 16-avril 1935 visé et inscrit à la conservation foncière de Conakry le 29 avril 1935.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix baissée de :

Trente mille francs, ci..... 30.000 francs.

Les enchères ne pourront être inférieures à cent francs.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges, dressé par M^e Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant, le 29 mai 1935, enregistré le même jour, a été déposé le 31 mai 1935 au greffe du Tribunal de première instance de Conakry où il peut être consulté.

La présente vente a été fixée au mercredi 9 octobre 1935, sur la mise à prix baissée de 30.000 francs, en exécution d'un jugement du Tribunal de première instance de Conakry en date du 14 août 1935.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry ;

2° A l'étude de M^e Jean Clément, avocat-défenseur, poursuivant la vente.

Fait et rédigé à Conakry, sur baisse de mise à prix, par l'avocat-défenseur poursuivant, le dix-neuf août mil neuf cent trente-cinq.

J. CLÉMENT.

Enregistré à Conakry, folio , n° , le août 1935.

Reçu six francs.

Signé : Le Receveur,
L. URSULE.

« LA YONIA-KOLENTE »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL à CONAKRY (Guinée française)

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, à Paris, 14, rue Roquépine, pour le *mardi 29 octobre 1935*, à onze heures.

Ordre du jour :

1° Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes; comptes de l'exercice 1934, bilan au 31 décembre 1934;

2° Nomination du commissaire aux comptes;

3° Questions diverses.

Dépôts des actions au porteur dans toutes banques au choix des actionnaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

La Société Anonyme des Anciens Etablissements L. ROU-CHARD a l'honneur d'informer le public que Monsieur A.-L. CLAUDE, son Administrateur-Directeur, de retour en Afrique, a repris la Direction de la Société.

En conséquence, tous les pouvoirs qu'il avait délégués à son départ se trouvent suspendus à l'exception des pouvoirs locaux donnés aux agents de la Société à Kankan et à Siguiri.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BAMAKO

LIQUIDATION JUDICIAIRE NIGER AGRICOLE

AVIS

Le public est informé que les concessions de Farabana (1.600 hectares) et Sébékoro (170 hectares) doivent être mises prochainement en adjudication publique.

Ces concessions ont été mises partiellement en valeur.

En ce qui concerne le terrain elles ne sont accordées qu'à titre provisoire et pour en obtenir les titres définitifs, il est indispensable que l'acheteur éventuel soit agréé par le Gouvernement du Soudan français.

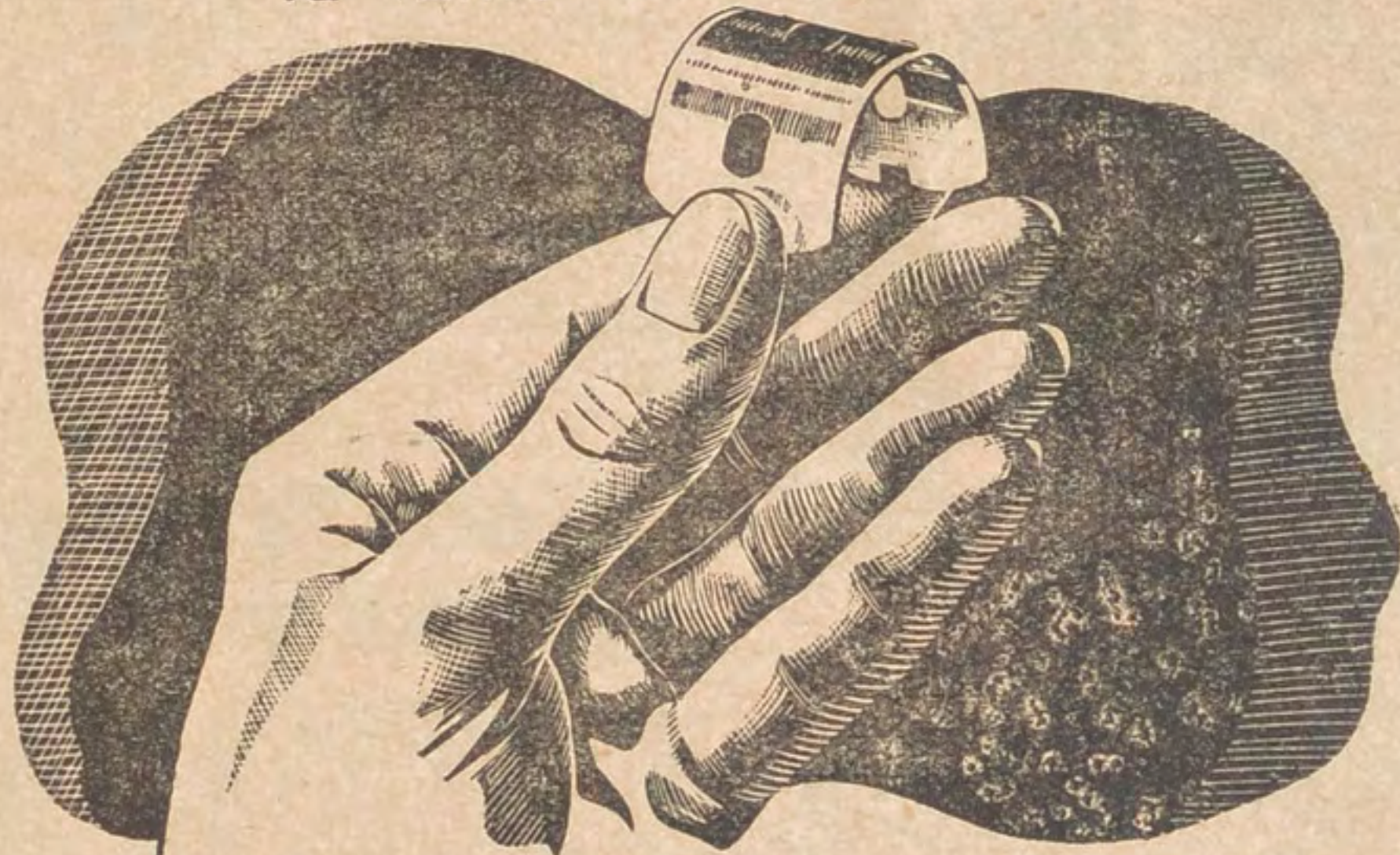
En conséquence, MM. les acquéreurs que cette vente intéresserait sont priés de bien vouloir se faire connaître du Gouverneur du Soudan français et obtenir son agrément qu'ils voudront bien communiquer au liquidateur judiciaire.

Bamako, le 5 août 1935.

Le Liquidateur judiciaire,

ARVET.

Une lame vraiment nouvelle la lame GIBBS mince



ELLE EST MINCE, TRÈS MINCE
UN FIL! UN CHEVEU! PAS MÊME...

et cependant, il n'y a pas de lame plus résistante, et qui fasse un aussi long usage.

Pourquoi ?

Parce qu'une lame est d'autant meilleure et durable que l'acier a été mieux trempé.

Or, cette trempe, qui fait seule la qualité des aciers, pénètre mal en profondeur et agit infiniment mieux sur une lame mince que sur une lame épaisse.

ESSAYEZ-LA A NOS RISQUES !

Achetez un étui de 5 lames. Utilisez une lame, si elle ne vous semble pas parfaite, renvoyez le tout à GIBBS qui vous remboursera.

GIBBS
MINCE



754 M

LE VÉRITABLE

A COUPER LA BARBE



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

14-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

18-24

227



FLY-TOX
fait mouche
à tout coup

FLY-TOX est adroit pour deux. Fly-Tox ne pardonne jamais. Il sème la mort parmi les insectes et ne se contente pas de les endormir ! Utilisez FLY-TOX dès l'apparition des premières mouches. Vous serez tranquille tout l'été. Mais utilisez le véritable FLY-TOX avec le pulvérisateur à tube "RIP", breveté S. G. D. G., le seul qui assure une atomisation parfaite du produit et le rend aussi actif qu'un gaz. Si vous craignez l'odeur du FLY-TOX, employez le **FLY-TOX Inodore**.

FLY-TOXEZ...

bien

avec le nouveau
pulvérisateur
dispositif à tube
"RIP"
efficacité maximum



1-1



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE - PARIS

1-1

GRANDE SOURCE

VITTEL

remède naturel



*lave le rein
purifie le sang
nettoie
l'organisme*

**A JEUN ET AUX REPAS
L'EAU DES ARTHRITIQUES**

333 b

6-6